

COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
concernant

les démarches effectuées par la Municipalité suite à l'acceptation, lors de la séance du Conseil communal du 23 juin 2016, d'un amendement aux conclusions du Préavis municipal PR16.15PR relatif à l'arrêté concernant les jetons et indemnités diverses des membres du Conseil communal et de son Bureau pour la législature 2016-2021, ainsi qu'au ch. 3 de son annexe

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Lors de sa séance du 23 juin 2016, le Bureau du Conseil communal a proposé un amendement aux conclusions du Préavis municipal PR16.15PR. Pour mémoire, ledit Préavis porte sur les jetons et indemnités diverses des membres du Conseil communal et de son Bureau pour la législature 2016-2021. Matériellement, l'amendement proposé concernait le ch. 3 de l'annexe, portant sur le taux d'activité et le traitement du secrétaire ou des secrétaires adjoints.

Lors des débats, Monsieur le Syndic s'est opposé au nom de la Municipalité à cet amendement en exposant notamment qu'une règle relative au nombre de postes et au niveau de rémunération de personnes employées par la Commune relevait de la compétence exclusive de la Municipalité.

Malgré cette position exprimée devant le plénum, le Conseil communal a approuvé l'amendement proposé à l'annexe 1 et le Conseil communal a donc adopté le préavis avec l'annexe 1 amendée. Monsieur le syndic, au nom de la Municipalité, a dès lors informé le Conseil communal que la Municipalité demanderait un avis de droit quant aux compétences respectives du Conseil communal et de la Municipalité à cet égard.

Démarches effectuées

Désireuse de clarifier définitivement la situation, la Municipalité a décidé de ne pas se borner à requérir un simple avis de droit privé, dès lors que le choix de l'expert ou les conclusions d'un tel avis peuvent toujours être remis en cause. Elle a donc décidé de déposer, dans le délai légal de 20 jours, une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal. Dans la mesure où la jurisprudence n'est pas très claire quant à la nature de l'acte sur lequel porte la contestation, à savoir s'il s'agit d'une règle de droit ou d'une décision de portée générale, la Municipalité, sur proposition de son conseil juridique, a également déposé, à titre conservatoire, un recours fondé sur l'article 145 de la loi sur les communes auprès du Conseil d'Etat. La controverse sera dès lors, en tout état de cause, définitivement tranchée par l'autorité habilitée à cet effet.

La suite de la procédure relève désormais des autorités précitées. La Municipalité espère pour sa part que cette démarche permettra de clarifier définitivement les compétences respectives du Conseil communal et de la Municipalité en cette matière.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre acte de la présente communication.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

J.-D. Carrard



Le Secrétaire

F. Zürcher